

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REFER : PC/3 - 2004/656

Arrêté préfectoral n° 2004/327-5

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
DE LA DÉFENSE ET
DE LA PROTECTION CIVILES

A R R E T E
approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la
commune de GAN

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et modifiée par la loi n° 2003-633 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturel et à la réparation des dommages ;

VU le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral pris en date du 28 juin 2001, approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Gan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/167-6 en date du 15 juin 04 prescrivant la révision du plan de prévention des risques de la commune de Gan;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/218-4 prescrivant une enquête publique portant sur la révision du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Gan ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 23 juin 2004;

VU le procès – verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 août 2004 au 28 septembre 2004 et à l'avis du Commissaire –enquêteur en date du 1^{er} octobre 2004;

SUR proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de GAN.

II - l'arrêté préfectoral pris en date du 28 juin 2001 susvisé est abrogé ainsi que le plan de prévention du risque d'inondation qui lui est annexé.

III - le P.P.R.I. comprend : un rapport de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000^e, d'une partie annexe comprenant la carte de l'aléa hydrologique au 1/5 000^e, un plan de situation, les textes réglementaires.

IV - le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Gan
- à la Direction Départementale de l'Equipeement
- à la Préfecture de Pau (S.I.D.P.C. et D.C.L.E.)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés:

L'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie de Gan pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du Maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Des ampliations seront adressées à :

M.M. le secrétaire général de la préfecture de Pau, le maire de Gan, le directeur départemental de l'équipement, le ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de Cabinet, le maire de Gan, le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 NOV. 2004
Le Préfet,



Philippe GREGOIRE